

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W. (n° 2)

c.

OEB

131^e session

Jugement n° 4399

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. E. W. le 20 septembre 2013 et régularisée le 21 octobre 2013, la réponse de l'OEB du 27 janvier 2014, la réplique du requérant du 24 mars et la duplique de l'OEB du 2 juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de le muter d'un poste de manager à un emploi non managérial.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} septembre 1989. Avec effet au 1^{er} avril 2008, il fut promu au poste de chef des ressources humaines à Vienne au sein de la Direction principale 4 (DP 4). En conséquence, il devint le supérieur hiérarchique et le notateur d'une fonctionnaire avec laquelle il entretenait une relation intime (sa partenaire). Dans une lettre du 13 juin 2008 adressée au directeur principal des ressources humaines, le président du Comité du personnel de Vienne se dit préoccupé par le fait que le requérant serait le supérieur hiérarchique direct et le notateur de sa partenaire. L'Office commença à étudier les possibilités de muter

soit le requérant, soit sa partenaire à un autre poste. Entre-temps, le requérant demanda à être muté au poste de chef de l'administration post-délivrance qu'il avait occupé de 1996 à 2001. En mai 2009, l'Office organisa un concours interne afin de pourvoir ce poste, mais le requérant fut informé en juillet 2009 que sa candidature n'avait pas été retenue.

Pendant une réunion tenue le 12 novembre 2009, le requérant fut informé verbalement que le Président de l'Office avait décidé de le «réaffecter» au poste d'administrateur au sein de la Direction principale 5 (DP 5). Le 18 novembre 2009, le requérant répondit au courriel que son supérieur hiérarchique avait envoyé le même jour, contestant le fait que la décision de mutation avait été prise unilatéralement, sans lui laisser la moindre possibilité d'influer sur celle-ci. La mutation du requérant fut confirmée par une lettre datée du 19 novembre 2009, avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2009. Son grade et son échelon restaient inchangés.

Après que la demande de retraite anticipée de sa partenaire fut approuvée le 7 décembre 2009, le requérant contesta, par une lettre du 8 mars 2010, la décision de mutation et demanda à être réintégré dans son poste précédent ou, à défaut, dans le poste de chef de l'administration post-délivrance qu'il occupait avant de devenir chef des ressources humaines à Vienne.

Par lettre du 3 mai 2010, le requérant fut informé que sa demande avait été transmise à la Commission de recours interne, le Président ayant conclu que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées. La Commission de recours interne entendit les deux parties le 3 décembre 2012 et, dans son rapport du 23 avril 2013, conclut que l'Office n'avait pas respecté les procédures essentielles applicables aux mutations et recommanda à l'unanimité que la principale demande formulée dans le cadre du recours interne soit accueillie. Elle recommanda que le requérant soit réaffecté au poste qu'il occupait jusqu'au 1^{er} décembre 2009 et que lui soient accordés une indemnité pour tort moral et le remboursement des frais liés aux services de son conseil juridique. S'agissant de la demande du requérant tendant à être indemnisé pour le temps perdu et les inconvénients subis, la Commission de recours interne recommanda à la majorité de ses membres que lui soit versée une indemnité supplémentaire

de 500 euros, tandis qu'une minorité recommanda que cette indemnité soit accordée seulement sur présentation de justificatifs.

En juin 2013, les deux parties acceptèrent de proroger le délai imparti à l'OEB pour prendre une décision définitive jusqu'au 24 juillet 2013 afin de parvenir à un règlement à l'amiable. Aucune décision n'ayant été prise dans ce délai, le requérant saisit le Tribunal le 20 septembre 2013 pour contester le rejet implicite de son recours interne. Par lettre du 18 novembre 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) décida de rejeter son recours interne. Il estima que le changement de fonctions du requérant avait été jugé nécessaire compte tenu de la relation d'ordre privé qu'il entretenait avec l'une des fonctionnaires, et que la décision n'était entachée d'aucun vice.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de mutation du 19 novembre 2009 et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel correspondant à 50 pour cent de son traitement de base, à compter du 1^{er} septembre 2009 et jusqu'à la date de sa réintégration dans ses fonctions précédentes. Il réclame une indemnité d'un montant de 545 920 euros pour la perte de perspectives de carrière découlant de l'impossibilité d'être promu au grade supérieur. En outre, le requérant réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 euros, ainsi qu'une indemnité supplémentaire pour tort moral d'un montant de 2 000 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne. Le requérant demande que lui soient remboursés les dépens d'un montant de 5 580 euros au titre de la procédure interne et d'un montant de 1 000 euros au titre de la présente procédure, et que toutes les sommes dues soient assorties d'intérêts.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Au moment du dépôt de la requête à l'examen, le requérant n'avait pas encore reçu de décision définitive concernant le recours qu'il avait formé contre sa mutation du 1^{er} décembre 2009 à la Direction principale 5 (DP 5). La décision définitive a été prise ultérieurement par

le Vice-président de la DG4 et notifiée au requérant par une lettre datée du 18 novembre 2013. La requête sera considérée comme étant dirigée contre la décision définitive explicite sur laquelle le requérant a eu la possibilité de s'exprimer dans sa réplique.

2. Dans son rapport du 23 avril 2013, la Commission de recours interne a recommandé à l'unanimité que la principale demande formulée dans le cadre du recours interne soit accueillie et, en conséquence, que le requérant soit muté au poste qu'il occupait jusqu'au 1^{er} décembre 2009; que lui soit accordée une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 euros; que soient remboursés les frais liés aux services du conseil juridique du requérant; et que la demande de dommages-intérêts pour tort matériel soit rejetée. Une majorité des membres de la Commission a recommandé l'octroi d'une indemnité supplémentaire d'un montant de 500 euros, mais une minorité a recommandé le remboursement des frais (autres que les honoraires d'avocat) sur présentation de justificatifs. La Commission de recours interne a rejeté à l'unanimité toutes les autres demandes. Elle a conclu que la décision d'employer le requérant au sein de la DP 5 à compter du 1^{er} décembre 2009 «était une mutation au sens des articles 4 et 12 [du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets]»*. Elle a fondé cette conclusion sur «les termes sans ambiguïté employés dans la décision»* du 19 novembre 2009 et sur le fait que les deux emplois avaient deux numéros d'emploi différents dans la décision CA/D 1/09 (budget 2010) sans qu'aucune «note de bas de page dans le budget indique que l'ancien emploi [du requérant] [...] a[vait] été converti en ce nouvel emploi»*. La Commission de recours interne a estimé que cela laissait entendre qu'«aucune redistribution des tâches entre les directions (générales) n'avait eu lieu»* et a relevé que, lors de l'audition, l'Office avait confirmé qu'«une mutation a lieu lorsqu'un emploi vacant est pourvu par un agent»*. En résumé, elle a conclu que le requérant avait été muté et que, la décision n'ayant pas respecté les procédures essentielles applicables aux mutations, elle devait être annulée. En outre, elle a estimé que l'Office ne s'était pas acquitté de son obligation de tenir

* Traduction du greffe.

compte des intérêts du requérant, en indiquant: «... une attention particulière devait être portée aux intérêts [du requérant], car l'Office avait décidé de sa propre initiative – en pleine connaissance de sa situation personnelle – de promouvoir le [requérant] en 2008, ce qui l'avait placé dans la situation de supérieur hiérarchique de sa partenaire. La Commission de recours interne considère qu'il est établi que l'Office avait connaissance de leur relation, comme le confirme la nomination par l'Office du propre supérieur hiérarchique [du requérant] comme notateur pour lui et sa partenaire après la restructuration de 2008. Mais si l'Office mute le [requérant] en 2008, en pleine connaissance de toutes les circonstances, au poste de chef de l'administration à son agence de Vienne, puis constate par la suite que cette situation n'est plus tenable pour d'autres raisons, il a alors une obligation encore plus grande de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte des intérêts de toutes les parties concernées lors du règlement de la question. Or, en l'espèce, il ne l'a pas fait.»* La Commission de recours interne a relevé que l'Office n'avait pas traité la question de manière transparente, n'avait pas dûment consulté le requérant et sa partenaire avant de prendre la décision ni envisagé la mise à la retraite anticipée de la partenaire du requérant, compte tenu notamment des absences de celle-ci pour raisons de santé de plus en plus fréquentes fin 2009 et début 2010, des vacances de Noël et du long congé annuel que le requérant avait prévu de prendre jusqu'à la fin du mois de février 2010.

3. Dans la décision définitive explicite datée du 18 novembre 2013, le Vice-président de la DG4 a rejeté le recours du requérant comme étant dénué de fondement dans son intégralité, déclarant que, «contrairement à l'avis de la Commission de recours, il est considéré que, compte tenu de la situation spécifique due à [la] relation d'ordre privé que le [requérant] entretient avec un de [ses] agents, un changement de [ses] fonctions a été jugé justifié et nécessaire»*. Il a poursuivi en relevant que, par suite du rejet de la demande du requérant visant à obtenir un autre emploi à Vienne et en raison des problèmes de santé de la partenaire du requérant, l'Office ne pouvait «appliquer aucune autre

* Traduction du greffe.

solution plus modérée»* et que l'Office «[lui] a[vait] offert la possibilité de faire part de [ses] observations sur le changement de fonctions proposé avant que la décision ne soit prise»*. Il a conclu que «la [...] décision [du 19 novembre 2009], qui était de nature discrétionnaire, a[vait] été prise après avoir dûment tenu compte des intérêts [du requérant] et de tous les autres points pertinents, mais l'intérêt de l'Office à régulariser une relation hiérarchique anormale devait prévaloir»*. Il a également estimé que, «dans un souci de stabilité au sein du département, la décision [de mutation] ne pouvait pas être annulée après coup en dépit de la décision de la partenaire [du requérant] de prendre sa retraite, car cela aurait engendré une incertitude administrative supplémentaire»*.

4. La requête repose sur les moyens suivants:

- a) la décision du 18 novembre 2013 était *ultra vires*;
- b) la décision de mutation reposait sur des erreurs de fait et de droit et s'apparentait à une sanction disciplinaire déguisée;
- c) l'Organisation a violé le principe *venire contra factum proprium*, a manqué à son devoir de sollicitude, n'a pas respecté la dignité du requérant et a violé son droit à une procédure régulière.

5. Le requérant conteste la validité et la recevabilité de la décision du 18 novembre 2013 prise par le Vice-président de la DG4, au motif qu'elle a violé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 9 de l'acte de délégation de compétence du 1^{er} novembre 2008 et que le Vice-président de la DG4 se trouvait en situation de conflit d'intérêts potentiel. Il affirme également que, la date limite à laquelle il devait recevoir une décision définitive n'ayant pas été respectée, la décision devrait être considérée comme étant irrecevable car forclosée. Le Tribunal accepte les preuves produites par l'Organisation qui montrent que l'acte de délégation de compétence du 1^{er} novembre 2008 a été modifié le 19 juillet 2010 et que l'Office a respecté les nouvelles dispositions selon lesquelles le pouvoir de décision appartient au Vice-président de la DG4 dans tous les cas autres que ceux dans lesquels un avis unanime

* Traduction du greffe.

de la Commission de recours interne doit être suivi. Le Tribunal estime que rien ne prouve l'existence d'un conflit d'intérêts et fait également observer que le Vice-président de la DG4 qui a proposé la mutation initiale et le Vice-président de la DG4 qui a pris la décision définitive n'étaient pas la même personne. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la décision devrait être considérée comme frappée de forclusion, le Tribunal estime que le fait que la décision définitive n'a pas été prise dans le délai convenu entre les parties ne la rend pas irrecevable dans le cadre de la présente procédure.

6. Le moyen selon lequel la décision de mutation reposait sur des erreurs de fait et de droit est fondé. La lettre que la Direction principale des ressources humaines a adressée au Président le 25 septembre 2009, pour proposer la mutation du requérant de la DP 4 à la DP 5, contenait des informations trompeuses. Elle indiquait en particulier que le requérant était le supérieur hiérarchique de sa partenaire, sans préciser que la partenaire du requérant s'était vu attribuer un notateur différent. Les pièces dont dispose le Tribunal montrent qu'à compter du 31 mars 2008 la partenaire du requérant a été subordonnée à une autre hiérarchie «afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel»^{*} tout en restant dans le même bureau. Cela est mentionné au paragraphe 9 de la description du poste de travail du requérant, datée du 6 mai 2009, qui se lit comme suit: «[e]n raison de la relation d'ordre privé entre [le requérant] et [sa partenaire], la proposition faite par [le requérant] tendant à ce que [la directrice des ressources humaines chargée du soutien aux supérieurs hiérarchiques] agisse en qualité de notateur de [la partenaire du requérant] (voir la lettre de transfert [de la partenaire du requérant] datée du 31 mars 2008) a été mise en œuvre afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel»^{*} (soulignement ajouté). L'OEB n'a produit aucun élément convaincant pour réfuter les preuves produites par le requérant qui montrent que le conflit d'intérêts avait été réglé par les changements apportés dans la hiérarchie dont relevait sa partenaire au moment où il a été promu à l'emploi relevant de la DP 4. Dans la réponse qu'elle a produite dans le cadre de la présente procédure, l'Organisation a déclaré: «[e]n conséquence

^{*} Traduction du greffe.

de la promotion, le requérant occupait un poste qui faisait de lui le supérieur hiérarchique et le notateur de sa partenaire, avec qui il entretenait une relation intime depuis plusieurs années. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, il a d'abord été décidé que le supérieur hiérarchique du requérant, et non le requérant, serait désigné notateur de la partenaire du requérant.»* L'OEB a ensuite mentionné un courriel, daté du 27 novembre 2009, adressé au requérant par la directrice des ressources humaines chargée du soutien aux supérieurs hiérarchiques, dans lequel il est indiqué ce qui suit: «comme je nous [sic] avons tous les deux convenu précédemment qu'il était plus approprié que [la directrice des ressources humaines chargée du soutien aux supérieurs hiérarchiques] soit le notateur de [la partenaire du requérant], et non [le requérant] compte tenu de [leur] situation personnelle...»*. Cela renforce l'affirmation du requérant selon laquelle la situation avait déjà été réglée.

7. En ce qui concerne les erreurs de droit, il est important de relever que le Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits ne contenait aucune disposition prévoyant la «réaffectation» telle que décrite par l'Organisation dans ses écritures. Ainsi, comme l'a conclu la Commission de recours interne, cette mesure doit être considérée comme une mutation conformément aux dispositions de l'article 12 du Statut des fonctionnaires. Il en résulte que la Commission de recours interne a conclu à juste titre que l'Office n'avait pas respecté les dispositions applicables lorsqu'il a muté le requérant de la DP 4 à la DP 5. De plus, la création d'un nouvel emploi au sein de la DP 5 et la suppression d'un emploi au sein de la DP 4 ont violé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 31 du Statut des fonctionnaires, étant donné que cette mutation entraînait nécessairement la suppression de l'emploi du requérant au sein de la DP 4 et la création d'un nouvel emploi au sein de la DP 5, auquel il a ensuite été muté, même si aucune annonce n'a été faite concernant l'emploi vacant qui avait été créé ou la mutation du requérant à cet emploi. Ainsi, le mouvement de personnel a violé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, qui prévoit que «[c]haque emploi vacant est porté à la connaissance du personnel

* Traduction du greffe.

lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'y pourvoir». Il a également violé les dispositions de l'article 31 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit que «[t]oute décision individuelle relative [...] à la mutation [...] d'un fonctionnaire est portée à la connaissance du personnel». Le requérant soutient que la mutation a également violé les dispositions du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 25 du Règlement financier de l'OEB. Toutefois, étant donné que les violations des articles 4 et 12 du Statut des fonctionnaires précisées ci-dessus sont suffisantes pour justifier l'annulation de la décision attaquée, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les nouveaux moyens concernant le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 25 du Règlement financier.

8. Les moyens selon lesquels l'Organisation aurait violé le principe *venire contra factum proprium*, aurait manqué à son devoir de sollicitude, n'aurait pas respecté la dignité du requérant et aurait violé son droit à une procédure régulière sont fondés. Il n'est pas contesté que l'OEB a promu le requérant au poste de chef des ressources humaines à Vienne au sein de la DP 4, avec effet à compter du 1^{er} avril 2008, en sachant qu'il entretenait une relation intime avec une fonctionnaire de ce département, créant ainsi une situation de conflit d'intérêts potentiel. Il n'est pas non plus contesté que l'OEB avait décidé de régler immédiatement cette situation en désignant le supérieur hiérarchique du requérant comme notateur de la partenaire du requérant, ce dont celle-ci a été informée par une lettre de transfert datée du 31 mars 2008. Compte tenu de ces faits, la Commission de recours interne a relevé que l'Office ne s'était pas acquitté de son obligation de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte des intérêts de toutes les parties avant de régler la question. La Commission de recours interne a notamment déclaré que «la façon dont l'administration de l'Office a[vait] géré le problème n'a[vait] pas été transparente»* et que ni le requérant ni sa partenaire n'avaient été invités à discuter des solutions possibles. La Commission de recours interne a poursuivi en indiquant que l'Office «n'a[vait] pas

* Traduction du greffe.

tenu compte de la possibilité évidente de mise à la retraite anticipée de la partenaire [du requérant]»* et que «[l']Office était alors tenu, à tout le moins, de discuter avec les deux agents directement concernés pour envisager d'autres manières (moins radicales) de résoudre le problème»*. La Commission de recours interne n'était pas convaincue par l'argument de l'Office selon lequel l'unité concernée avait besoin d'une solution durable. Elle a fait observer que, dans l'affaire à l'examen, «il était du devoir de l'Office de tolérer un rapport de supériorité hiérarchique directe entre le [requérant] et sa partenaire»* étant donné que «la partenaire [du requérant] était de plus en plus souvent absente pour raisons de santé fin 2009 et début 2010; [que] la nouvelle période d'emploi du [requérant] aurait englobé les vacances de Noël; [que] le [requérant] lui-même avait prévu un long congé annuel jusqu'à la fin du mois de février 2010; et [qu']à ce stade la situation avait déjà duré depuis près d'un an et demi»*. Ces conclusions montrent que la Commission de recours interne, en sa qualité de première instance d'examen des faits, a procédé à une analyse équilibrée et minutieuse des questions soulevées dans le recours interne et, à ce titre, elles méritent la plus grande déférence (voir le jugement 4180, au considérant 7). Il est important de rappeler que la partenaire du requérant avait demandé une retraite anticipée fin novembre 2009, laquelle a été approuvée le 7 décembre 2009 avec une date d'effet au 1^{er} mars 2010.

9. Le Tribunal estime que l'Organisation a délibérément tenu le requérant à l'écart des discussions concernant sa possible mutation et que la décision a été prise avant même d'en discuter avec lui ou sa partenaire. Cela ressort de la lettre du 25 septembre 2009 que la Direction principale des ressources humaines a adressée au Président, dans laquelle il est expressément indiqué: «une fois cette [mutation] acceptée, [le requérant] peut en être informé et être muté de [la DP 4] à l'emploi vacant [nouvellement créé au sein de la DP 5]»*. La note manuscrite qui figure au dos de cette lettre, datée du 9 novembre 2009, indique ce qui suit: «Le Président accepte la recommandation selon laquelle

* Traduction du greffe.

[le requérant] est muté avec son emploi permanent à la [DP] 5»*. Cette mutation n'a pas été notifiée au requérant avant la réunion du 12 novembre 2009, au cours de laquelle il a été informé verbalement que la décision avait été prise. Malgré les arguments contraires de l'Organisation, cette notification ne saurait être considérée comme une consultation en bonne et due forme du requérant avant que la décision ne soit prise.

10. On ne perçoit pas la raison pour laquelle l'Organisation a décidé qu'elle devait organiser un concours pour l'emploi de chef de l'administration post-délivrance plutôt que de simplement pourvoir l'emploi par mutation directe, comme le lui permettait l'article 12 du Statut des fonctionnaires, si elle estimait, ainsi qu'il ressort de ses écritures, qu'il était à ce point urgent de régler la situation. Il n'est pas non plus expliqué pourquoi la candidature du requérant dans ce concours n'a pas été retenue alors qu'il avait précédemment occupé cet emploi avec succès. En outre, l'Organisation n'a produit aucune preuve pour démontrer que le requérant avait été informé que l'Organisation ne considérait pas la situation réglée par les premières mesures qu'elle avait prises visant à soustraire la partenaire du requérant à la supervision directe de celui-ci. En conséquence, il n'était pas déraisonnable de la part du requérant de présumer qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts persistant auquel il fallait encore remédier.

11. Le requérant affirme que les responsabilités liées à l'emploi nouvellement créé au sein de la DP 5 n'étaient pas du même niveau que celles qui étaient attachées à son emploi au sein de la DP 4, malgré leur classement au même grade. Il relève en particulier que ce nouvel emploi ne comportait aucune fonction managériale. Ce point n'est pas contesté par l'Organisation dans ses écritures, qui se contente à ce sujet d'indiquer que le nouvel emploi était au même grade. Cet élément ainsi que l'absence d'annonce en bonne et due forme de la vacance de l'emploi et de la mutation du requérant ont contribué à l'atteinte portée à la dignité de celui-ci.

* Traduction du greffe.

12. Le requérant affirme que la procédure de recours interne a accusé un retard excessif. La procédure a été déclenchée par la lettre du requérant datée du 8 mars 2010, dans laquelle celui-ci demandait l'annulation de la mutation «pour vices de forme et de procédure, omission de faits essentiels ou conclusions manifestement erronées qui avaient été tirées des preuves sur lesquelles la décision était fondée»^{*} et sa réintégration dans son emploi précédent. L'Office n'a fait connaître sa position sur le recours que le 12 janvier 2012, la Commission de recours interne a présenté son avis le 23 avril 2013 et l'Office n'a pas communiqué de décision définitive au requérant dans le délai prorogé qui avait été convenu au 24 juillet 2013. Il s'agissait là d'un retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Le dommage subi par le requérant à raison de ce retard est évident compte tenu de la simplicité du recours et du caractère urgent de la nécessité de régler la question de la mutation non souhaitée. Le Tribunal accordera donc à ce titre une indemnité pour tort moral.

13. Au vu de ce qui précède, les décisions communiquées par les lettres datées du 19 novembre 2009 et du 18 novembre 2013 doivent être annulées. Toutefois, compte tenu du temps qui s'est écoulé, le Tribunal admet que la réintégration du requérant dans ses fonctions précédentes, comme celui-ci l'a demandé, pourrait soulever d'importantes difficultés d'ordre pratique et, par conséquent, le requérant a droit à une pleine compensation du dommage matériel et moral qu'il a subi (voir le jugement 3282, au considérant 8). Le requérant n'ayant pas établi que sa mutation illégale lui avait causé un dommage matériel, il ne se verra pas octroyer l'indemnité qu'il réclame pour la perte de perspectives de carrière. Toutefois, il se verra octroyer l'indemnité pour tort moral d'un montant de 12 000 euros, qu'il a demandée. Il se verra également octroyer des dépens d'un montant de 1 000 euros au titre de la présente procédure. Sa conclusion tendant à l'octroi de dépens au titre de la procédure de recours interne doit être rejetée, car il n'existe en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle justifiant un tel octroi (voir le jugement 4217, au considérant 12).

^{*} Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les décisions contenues dans les lettres datées du 19 novembre 2009 et du 18 novembre 2013 sont annulées.
2. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 12 000 euros.
3. L'OEB versera également au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ